Document:-
A/CN.4/SR.2326

Compte rendu analytique de la 2326e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

mission seront libres de commenter ultérieurement certains aspects du rapport quant au fond. Reste néanmoins la question de la note dans la proposition de M. Yankov. Il est important de signaler les principaux points sur lesquels l'attention de la Sixième Commission est appelée. Les membres souhaitant faire des propositions à cet égard devraient toutefois le faire aussi rapidement que possible, de manière qu'elles puissent être incorporées au rapport.

93. M. YANKOV pense, comme M. Pellet, qu'il faut signaler les principales questions qui se posent.

94. M. VERESHCHETIN dit que, tout en appuyant la proposition de M. Yankov telle qu'elle a été modifiée, il doute qu'il reste suffisamment de temps pour établir une liste des questions sur lesquelles l'attention de l'Assemblée générale devrait être appelée. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail a déjà, dans ses commentaires, appelé l'attention sur certaines questions. M. Vereshchetin propose donc que la note soit supprimée et que les membres de l'Assemblée générale puissent décider par eux-mêmes ce qui est ou n'est pas important.

95. Tout en convenant pleinement que la Commission doit, à sa session suivante, examiner le rapport du Groupe de travail, M. Vereshchetin pense qu'elle ne devrait pas se lancer dans un nouveau débat général, mais plutôt utiliser le rapport pour élaborer des textes précis en vue de régler la question rapidement.

96. M. BENNOUNA ne pense pas que la Commission ait le temps de se mettre d'accord sur une liste de questions avant la fin de la session car cela impliquerait un débat de fond. Il appuie donc la proposition de M. Vereshchetin tendant à la suppression de la note de bas de page.

97. M. MAHIOU dit qu'à cet égard il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit aux trois indications claires qui sont déjà données dans le rapport du Groupe de travail : premièrement, certains points sur lesquels les observations de l'Assemblée générale sont sollicitées ont été placés entre crochets dans le rapport; deuxièmement, dans certains cas, comme dans celui de l'article 23, diverses options sont proposées et il incombera donc à l'Assemblée générale de déterminer celles qu'elle préfère; et, troisièmement, le Groupe de travail a lui-même demandé l'opinion de l'Assemblée générale sur certaines questions, par exemple sur l'article 11 relatif à la récusation des juges.

98. Néanmoins, la Commission pourra souhaiter obtenir l'avis de la Sixième Commission sur deux questions très importantes, à savoir la liste des crimes (art. 22) et la question de la compétence (art. 23 à 26).

99. M. KUSUMA-ATMADJA, appuyé par M. KOROMA, estime que les mots « ni entreprendre de les adopter », qui figurent dans la dernière phrase du premier paragraphe de la proposition de M. Yankov, ne sont pas réellement nécessaires. Il propose donc de les supprimer.

100. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne acte du rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, et décide que le rapport sera annexé dans son intégralité à son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-cinquième session. Il suggère en outre que le texte proposé par M. Yankov, tel qu'il a été modifié par MM. Crawford, Koroma, Kusuma-Atmadja et Vereshchetin, soit inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2326e SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1993, à 10 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[1] *(fin)* [A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1[2], A/CN.4/449[3], A/CN.4/452 et Add.1 à 3[4], A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT RÉVISÉ DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE *(fin)*

1. M. FOMBA dit que le rapport du Groupe de travail témoigne d'un souci réel d'établir un équilibre global entre l'exigence de rigueur du droit pénal et celle de souplesse de l'impératif politique. Il juge le rapport globalement satisfaisant et n'a pas de divergences de vues très marquées par rapport aux positions consensuelles dégagées par le Groupe de travail sur les questions essentielles. Cela ne l'empêche pas d'avoir une sensibilité parfois différente ou nuancée sur tel ou tel point, comme par exemple sur la question du « jugement par défaut », solution à laquelle il est favorable d'un point de vue philosophique en raison de son effet dissuasif, ou encore le choix entre la procédure dite de « participation sélective » des États à la Cour et celle dite de « participation automatique », qui a sa préférence car elle confère plus de cohérence et de rigueur juridiques au mécanisme de la Cour. Mais il est bien conscient qu'entre le souhaitable et le possible, le Groupe de travail a choisi ce dernier en

[1] Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2e partie), p. 98 et suiv.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1re partie).

[3] Ibid.

[4] Ibid.

retenant une solution qui reflète mieux la base consensuelle sur laquelle doit reposer la compétence de la Cour et qui est empreinte de souplesse.

2. M. Fomba se réserve le droit d'intervenir sur d'autres points à la quarante-sixième session, en tenant compte toutefois de la réserve formulée notamment par MM. Bennouna et Vereshchetin quant à l'utilité d'un autre débat général sur la question.

3. M. VERESHCHETIN tient à apporter des éclaircissements sur un point qui est loin d'être le plus important mais qui a été évoqué notamment par M. Pellet, à savoir les raisons pour lesquelles le Groupe de travail a décidé d'appeler « Tribunal » et non « Cour » la juridiction envisagée.

4. Le Groupe de travail s'est trouvé devant un dilemme à propos des termes à employer pour qualifier, d'une part, l'entité constituée à la fois par le Parquet, les juges et le Greffe et, d'autre part, l'organe de jugement lui-même.

5. Le problème tenait au fait que, dans les différentes langues, un tribunal de première instance est qualifié par des termes différents. M. Thiam a exposé par exemple que, dans le système français, c'est le terme « tribunal » qui est employé pour désigner une juridiction de première instance. En Russie et dans d'autres pays, le mot « tribunal » est réservé à un tribunal militaire exclusivement. Il n'y avait donc pas unanimité sur un terme, en raison notamment de la disparité des systèmes juridiques, et il a fallu tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs pour opérer un choix. Le premier facteur, qui n'est pas, et de loin, le plus important, était la nécessité de distinguer la future juridiction de la CIJ de La Haye. Employer le même terme pour les deux juridictions risquait d'ouvrir la voie à une confusion permanente dans l'esprit non seulement des étudiants mais aussi de tous ceux qui, par la suite, s'efforceraient de distinguer les procédures de l'une et l'autre cours. Le deuxième facteur était la tradition bien établie depuis l'époque du Tribunal de Nuremberg, qui s'est poursuivie avec la juridiction instituée par le Conseil de sécurité à propos de la situation dans l'ex-Yougoslavie, également qualifiée de tribunal. En retenant le terme « tribunal », on perpétuait donc une certaine tradition qui veut que ce mot désigne une juridiction appelée à juger des personnes et non des États.

6. Le troisième facteur était l'absence de cohérence déjà citée quant à l'utilisation de tel ou tel terme dans les différents systèmes juridiques. C'est pourquoi le Groupe de travail s'est arrêté à la solution qui n'est peut-être pas la plus heureuse mais qui a semblé la meilleure eu égard aux circonstances : appeler l'entité « Tribunal » et réserver le terme de « Cour » à sa partie constitutive qui sera appelée à prononcer les jugements.

7. M. Vereshchetin pense qu'il était utile de rappeler ces arguments car c'est un point sur lequel des malentendus peuvent se produire; le président ou la personne qui sera appelée à présenter les résultats des travaux du Groupe de travail à la Sixième Commission devra notamment en faire état.

8. M. RAZAFINDRALAMBO, en sa qualité de membre du Groupe de travail, marque son accord sur l'ensemble du projet de statut. N'ayant pu cependant assister aux premières séances du Groupe au cours desquelles a été adoptée la première partie du statut, il tient à expliciter certaines réserves concernant notamment les dispositions relatives au statut du Tribunal (art. 4) et à l'indépendance des juges (art. 9). À ces deux égards, le statut proposé par le Groupe de travail ne répond pas, à son avis, aux critères fondamentaux de la permanence et de la stabilité du Tribunal ni à ceux de l'indépendance, de l'impartialité et de l'égalité des juges.

9. Tout d'abord, en effet, aucun des organes de la juridiction proposée ne fonctionne de manière permanente. Seuls sont permanents le siège et les locaux du Tribunal. Il s'agit d'une sorte de cour permanente d'arbitrage dotée d'une compétence pénale, à la seule différence que ses membres sont élus. La juridiction proposée ne bénéficie donc d'aucune stabilité réelle car elle dépend de la disponibilité des juges, lesquels n'exercent pour le Tribunal que des activités épisodiques et intermittentes. Les juges doivent en effet continuer à exercer d'autres fonctions rémunérées pour s'assurer des moyens d'existence. S'ils conservent, par exemple, des fonctions judiciaires nationales, considérées généralement comme de nature à assurer leur indépendance, ils ne sont pas pour autant à l'abri de toute ingérence dans leur mandat international. Car, s'ils sont élus, ils dépendront de leurs électeurs et, s'ils sont nommés par le pouvoir exécutif, ils resteront soumis à une subordination hiérarchique. Leur impartialité sera donc en tout état de cause fortement sujette à caution.

10. Par voie de conséquence, les juges ne jouiront d'aucune égalité en matière de rémunération, les juges originaires du tiers monde étant défavorisés par rapport à leurs collègues des pays riches, ce qui est contraire à une organisation judiciaire démocratique. Enfin, le fait que les juges continuent de vaquer à leurs activités ordinaires risque de les exposer à des atteintes graves à leur sécurité car, si le statut prévoit la protection des témoins et des victimes, il ne prévoit aucune garantie de la sécurité des juges. Les risques seront particulièrement élevés si, par exemple, le trafic des stupéfiants est ajouté à la liste des crimes soumis à la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Les juges ne seront même pas couverts par leur appartenance à leur administration nationale lorsqu'ils se déplaceront pour le compte du Tribunal.

11. Dans ces conditions, M. Razafindralambo pense que les gouvernements ou organismes employeurs, publics ou privés, ne seront guère enclins à autoriser leurs nationaux à quitter leurs fonctions pour des périodes qui pourront être très longues, si l'on considère la durée de procès en matière de crimes contre la paix et contre l'humanité comme le procès Barbie ou l'affaire Noriega.

12. M. MIKULKA souscrit entièrement à l'orientation du projet proposé. Il regrette néanmoins, même si cela est justifié jusqu'à un certain point par l'actualité du sujet, que la Commission, à l'issue de la session en cours comme à celle de la quarante-quatrième session, envoie à l'Assemblée générale un texte qui n'a pas été suffisamment débattu au niveau de la Commission. Il tient en outre à formuler quelques remarques sur des questions relatives à la compétence *ratione materiae* de la Cour qui sont réglées à l'article 22 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 26 du projet.

13. En premier lieu, M. Mikulka n'est pas persuadé que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 26, qui vise

« tout crime, tel un crime lié aux drogues, au regard d'une loi nationale destinée à donner effet aux dispositions d'un traité multilatéral », ait sa place dans le cadre du projet. À son avis, la Commission a décidé que seuls les crimes de droit international devraient relever de la compétence du Tribunal, ce qui est d'ailleurs reflété dans la phrase liminaire du paragraphe 2. Or, certains traités internationaux réglementent la coopération entre États dans le domaine des poursuites visant des actes criminels individuels qui ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des crimes internationaux. Autrement dit, malgré l'existence d'un traité, certains actes criminels visés par les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 26 conservent la qualité de crime de droit interne. C'est une question qu'il conviendra de réexaminer très attentivement.

14. S'agissant des autres dispositions relatives à la compétence *ratione materiae*, elles sont, de l'avis de M. Mikulka, assez artificiellement divisées entre l'article 22, qui porte sur les crimes définis par les traités et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26, qui porte sur les crimes dont l'interdiction est fondée exclusivement sur le droit international coutumier. Puisque rien ne justifie que l'on privilégie une forme de compétence par rapport à l'autre, les deux dispositions devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts d'un seul article, c'est-à-dire que la teneur de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 pourrait constituer le paragraphe 2 de l'article 22. Il en découlerait des conséquences logiques sous l'angle de l'acceptation de la juridiction, car, dans le texte proposé, la différence entre les dispositions de l'article 23 et celles du paragraphe 1 de l'article 26 n'est pas très claire.

15. Ce réaménagement de l'ordre des dispositions relatives à la compétence *ratione materiae* de la Cour aurait aussi, semble-t-il, des conséquences positives pour l'interprétation de l'article 25. En effet, bien que telle ne soit pas l'intention du Groupe de travail, on pourrait avoir l'impression en lisant l'article 25, relatif aux affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité dans le contexte des deux dispositions relatives à la compétence *ratione materiae*, que, pour ce qui est de la compétence définie à l'article 26, une acceptation de la compétence de la Cour est une condition *sine qua non* pour qu'une affaire puisse être soumise à la Cour par le Conseil de sécurité. C'est là un défaut de rédaction dont il y aura lieu de débattre, mais qui pourrait être facilement corrigé.

16. M. PELLET revient sur deux problèmes d'importance immédiate qui le préoccupent et sur lesquels aucune décision n'a été vraiment prise.

17. Le premier problème est celui du nom de la juridiction qui, s'il n'est pas fondamental, est suffisamment important pour mériter examen. Les arguments, rappelés par M. Vereshchetin, qui sont censés expliquer le choix du Groupe de travail, semblent au contraire plaider contre ce choix puisque le Groupe de travail a en définitive décidé d'appeler dans son projet « Cour » ce qui en français, et même apparemment en anglais, devrait raisonnablement et logiquement être appelé « Tribunal » et d'appeler « Tribunal » ce qui devrait logiquement être appelé « Cour ».

18. S'agissant tout d'abord du risque de confusion avec la CIJ, le fait qu'on ait créé une « Cour » en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies montre que ce terme désigne ce qui est le plus « prestigieux » dans l'ordre international. Opter pour le mot « Tribunal » revient donc, contre toute logique, à inverser les choses, d'autant plus qu'il est tout de même décidé de créer une cour et que le risque de confusion n'est donc pas supprimé.

19. Le deuxième argument fondé sur la tradition ne tient pas davantage. Dans le cas des deux juridictions citées, si le mot « Tribunal » a été retenu, c'est précisément parce qu'il s'agit de juridictions temporaires, alors que le projet du Groupe de travail vise au contraire à créer une juridiction permanente et que c'est la notion de « Cour » qui met le mieux en évidence cette idée de permanence. Plus précisément, M. Pellet signale que, lorsqu'on a songé à un tribunal international à la CSCE et à l'initiative d'un certain nombre de pays, la question a été posée; si l'expression « Tribunal » a été retenue, c'est justement pour laisser à une future juridiction permanente la dignité qu'implique le mot « Cour ».

20. Cela étant, il n'est pas trop tard pour inverser les termes, si la Commission parvient à un accord. Par contre, si la terminologie proposée est maintenue, on court le risque d'une éternelle confusion.

21. Pour ce qui est de la liste de sujets, aucune décision n'a été véritablement prise et M. Pellet pense que les variantes et les passages entre crochets figurant dans le rapport lui-même ne portent pas sur les points les plus importants, mais, au contraire, sur des problèmes relativement secondaires. Or, ce qui intéresse la Commission, c'est d'avoir l'avis de l'Assemblée générale non pas tant sur des formulations que sur des choix fondamentaux. M. Pellet persiste, pour sa part, à penser que le problème fondamental est celui de la compétence et que le jugement par défaut est quelque chose d'important sur lequel il vaudrait mieux avoir le sentiment des politiques. Il souhaiterait donc que ces deux sujets figurent sur la liste, étant entendu bien sûr que, si certains membres de la Commission considèrent d'autres sujets comme importants, il suffira de les y ajouter. À défaut d'une telle liste, les membres de la Sixième Commission risquent de ne parler que de ce qui les intéresse, qui n'intéressera peut-être que fort peu la CDI. Au surplus, l'indication des points sur lesquels la Commission considère qu'il y a un problème et sur lesquels elle demande une consultation permettrait de structurer le débat.

22. Enfin, M. Pellet précise qu'il est en cordial, mais total, désaccord avec M. Razafindralambo. Les réserves que celui-ci a formulées à l'encontre de certains aspects du projet pourraient s'appliquer, à l'exception peut-être de celles touchant la sécurité, à tous les juges et, en particulier, à un nombre de tribunaux internationaux actuels dont le statut est intermédiaire entre celui d'une juridiction permanente et la liste de la Cour permanente d'arbitrage. C'est le cas, en particulier, des tribunaux administratifs internationaux.

23. M. CRAWFORD dit que le choix de l'appellation « Tribunal » pose également des problèmes en anglais, où elle évoque davantage une institution non permanente et quasi judiciaire, voire administrative, alors que les *courts* sont des organes réellement judiciaires. Il aurait

préféré qu'en matière criminelle on retienne l'appellation de *court*.

24. Le PRÉSIDENT dit que le problème de terminologie se pose également en espagnol.

25. M. MAHIOU se demande s'il ne s'agit pas plutôt d'un problème de traduction, que chaque groupe linguistique pourrait régler de son côté en se référant à l'usage propre à sa langue de travail. Il continue de penser qu'il serait bon que l'on indique à l'Assemblée générale les questions importantes sur lesquelles on souhaiterait qu'elle donne son avis. Quant au rapport lui-même, le Groupe de travail est parvenu à un résultat remarquable, même si certains articles posent des problèmes de fond et de principe sur lesquels M. Mahiou reviendra à la quarante-sixième session.

26. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé la veille de prendre acte du rapport du Groupe de travail et de le présenter à l'Assemblée générale en annexe à son propre rapport, en y ajoutant le paragraphe proposé par M. Yankov et en supprimant la deuxième note de bas de page, qui contenait précisément les questions posées à l'Assemblée. La Commission ne peut pas modifier le rapport du Groupe de travail, mais les problèmes de terminologie ou autres peuvent être signalés soit dans le rapport de la Commission elle-même, soit dans la déclaration que le Président fera devant la Sixième Commission.

27. M. ROSENSTOCK dit que ce serait une grave erreur de laisser la Sixième Commission s'engager dans le débat terminologique « Tribunal/Cour ». Si cette question doit être évoquée, il faut que la Commission indique très clairement qu'il s'agit d'un problème strictement terminologique.

28. M. de SARAM estime, comme M. Pellet et M. Crawford, que l'appellation de *court* serait plus judicieuse en ce qui concerne l'institution que l'on se propose de créer. Il est aussi d'avis que la CDI doit sérier les problèmes et indiquer à la Sixième Commission quels sont les plus fondamentaux.

29. M. KOROMA exhorte le Président à ne pas aborder le problème de terminologie devant la Sixième Commission, afin que celle-ci puisse donner son avis sur des problèmes plus importants. La Commission peut prendre note des points soulevés par M. Pellet et les examiner à la session suivante.

30. M. TOMUSCHAT propose que la Commission, au cas où elle déciderait d'évoquer la question, incorpore à son rapport le texte ci-après :

> « À sa prochaine session, en 1994, la Commission reviendra sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver l'appellation donnée provisoirement au mécanisme juridictionnel dont le Groupe de travail a établi le statut. Selon le rapport du Groupe de travail, l'institution dans son ensemble s'appelle le Tribunal et l'organe de jugement qui est l'un de ses éléments constitutifs s'appelle la Cour. Il serait peut-être souhaitable, conformément à l'usage terminologique établi dans certaines des langues officielles des Nations Unies, de permuter ces deux appellations, pour donner le nom de Cour criminelle internationale à l'ensemble du système qui regroupe les Chambres, le Greffe et le Parquet. La Commission tient à souligner que ce problème terminologique n'a aucune importance quant au fond. »

31. M. VERESHCHETIN dit que la troisième phrase du texte proposé par M. Tomuschat préjuge de la décision qui sera celle de la Commission et doit donc être supprimée.

32. M. CALERO RODRIGUES fait remarquer que, dans son rapport, la Commission ne consacre que quelques phrases à la présentation du rapport du Groupe de travail, si bien que le texte proposé par M. Tomuschat risque de donner un relief disproportionné au problème. Le mieux serait d'insérer ce texte dans le commentaire et, puisque tous les membres du Groupe de travail sont présents, ils seront peut-être d'accord pour introduire cette modification à leur rapport. Si cette solution est adoptée, il faudra adopter aussi la proposition tendant à supprimer la troisième phrase du texte, et ce afin d'éviter que le commentaire ne soit contradictoire.

33. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter la solution préconisée par M. Calero Rodrigues, à savoir ajouter au commentaire figurant dans le rapport du Groupe de travail le texte proposé par M. Tomuschat, sans la phrase dont M. Vereshchetin a proposé la suppression.

Il en est ainsi décidé.

34. M. BOWETT dit que la Commission devrait peut-être solliciter aussi des observations écrites des États Membres sur le statut proposé.

35. M. YANKOV propose de rajouter au second paragraphe du texte que la Commission a adopté la veille la phrase « Les observations écrites des États Membres seraient également les bienvenues ».

36. M. BENNOUNA estime prématuré de demander aux gouvernements de prendre officiellement position sur un texte qui n'est, après tout, que le rapport d'un groupe de travail et non un document officiellement approuvé par la Commission.

37. M. ROSENSTOCK dit que la proposition de M. Bowett, mise en forme par M. Yankov, est parfaitement justifiée compte tenu de l'urgence qu'il y a à répondre à l'attente de la communauté internationale.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Yankov.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session *(suite)*

CHAPITRE V. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (A/CN.4/L.485)

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner paragraphe par paragraphe le chapitre V du projet de rapport, consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.485).

Paragraphes 1 à 17

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

40. M. BENNOUNA, estimant que le paragraphe 18 ne rend pas exactement compte du débat qui a eu lieu en séance plénière, propose d'insérer, à la troisième phrase, les mots « , étant donné la souplesse de l'instrument juridique en préparation, » après les mots « fait remarquer que » et d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « D'autre part, on a fait valoir que le projet prévoit déjà dans la troisième partie un ensemble de procédures de consultation destinées précisément à prévenir les différends entre les parties. »

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 19 à 21

Les paragraphes 19 à 21 sont adoptés.

Paragraphes 22 et 23

41. M. AL-KHASAWNEH propose de remanier comme suit le paragraphe 22 :

« 22. Selon un autre avis, il était indispensable, étant donné l'élasticité des règles de fond, de prévoir des procédures obligatoires d'établissement des faits et de conciliation ainsi que des procédures d'arbitrage et de règlement judiciaire dont le résultat lierait les parties. »

Le paragraphe 23 serait supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté et le paragraphe 23 est supprimé.

Paragraphes 24 à 50

Les paragraphes 24 à 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

42. M. GÜNEY a consulté les membres de la Commission dont le français est la langue de travail et il leur apparaît, comme à lui-même, que la traduction du mot anglais *significant* par le mot français « sensible » n'est pas satisfaisante.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, indique à cet égard que l'« atteinte » visée au paragraphe 2 de l'article 3 n'est pas « insignifiante », mais n'est pas non plus « substantielle ».

44. M. ARANGIO-RUIZ, appuyé par MM. BENNOUNA, PAMBOU-TCHIVOUNDA et MAHIOU, dit que l'on pourrait peut-être traduire *significant* par « significatif ».

45. M. GÜNEY indique que, lors des consultations qu'il a eues, M. Pellet avait émis des réserves quant à l'emploi du mot « significatif » dans un texte de caractère juridique. Néanmoins, en ce qui le concerne, il est prêt à accepter ce terme.

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite que, dans les projets d'articles et les commentaires y relatifs, on remplace dans la version française le mot « sensible » par le mot « significatif » pour traduire l'anglais *significant*.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 52 à 76

Les paragraphes 52 à 76 sont adoptés.

Paragraphe 77

47. M. THIAM estime que la formulation « il a été noté », figurant dans le paragraphe, n'est pas très heureuse au sens où l'on ne comprend pas si c'est l'opinion de la Commission ou de certains membres qui est ainsi rapportée.

48. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) pense qu'il s'agit d'une question de traduction car l'expression anglaise correspondante est une expression bien établie dans la terminologie des rapports et figure d'ailleurs dans d'innombrables paragraphes du document à l'examen.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, propose de remplacer les mots « il a été noté » par les mots « la remarque a été faite ».

Il en est ainsi décidé.

50. M. BENNOUNA dit que l'utilisation de l'expression « diligence voulue » n'a guère de sens en français et qu'il serait préférable de garder l'expression anglaise qu'elle traduit, à savoir *due diligence*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 77, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 78 à 82

Les paragraphes 78 à 82 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre V, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2327e SÉANCE

Vendredi 23 juillet 1993, à 10 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.